

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25009327

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

07 JAN. 2025

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **0847 178 994**

Nom

(en entier) : **Health Access**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite simple**

Adresse complète du siège : **Rue du Printemps 83, 1380 Lasne**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts, changement de dénomination

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE tenue le 12 février 2024 à 15h,

À l'adresse suivante : rue du Printemps 83 à 1380 Lasne

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Présents : [Tomas Marc et Tomas Frédéric]

CONSTATATION DE VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Etant donné que l'ensemble des parts de la société sont présentes ou représentées et que tous les administrateurs sont présents, les formalités de convocation ne doivent pas être établies.

L'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et habilitée à délibérer, et qu'elle peut donc valablement se prononcer sur l'ordre du jour qui lui est soumis.

ORDRE DU JOUR

Adaptation de la forme légale au Code des sociétés et des associations ;

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;

DELIBERATIONS

1. En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale prend la résolution de conserver la forme légale de la société en société en commandite

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votes.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

Objet de l'acte :

STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS) ET MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Entre les associés soussignés :

-Monsieur TOMAS Marc, pensionné, né le 21.12.1951 à Etterbeek, de nationalité belge, cohabitant légal, domicilié Rue du Printemps 83 à 1380 Lasne, associé indéfiniment responsable et solidaire, ci-après dénommé « commandité » ;

-Monsieur TOMAS Frédéric, assistant professeur à L'Université de Tilburg, né le 15.08.1991 à Anderlecht, de nationalité belge, célibataire, domicilié Rue Josse Impens 44/2 à 1030 Schaerbeek, associé dont la responsabilité n'est engagée qu'à concurrence de sa participation dans le patrimoine social, ci-après dénommé « commanditaire ».

qui se sont réunis en assemblée le 1er juillet 2012 pour constituer, sous seing privé, une société en commandite simple.

Les associés ont décidé de se rassembler à nouveau, ce 12 février 2024 afin d'adapter la forme légale de leur société conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, en procédant à la transformation de cette dernière en une Société en Commandite (SComm). Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

A cet effet, les associés mentionnés ci-dessus acceptent unanimement les statuts suivants :

Titre I : Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est CŒUR V.

Article 2. Siège social

Le siège social est initialement établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne par simple décision de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Tout transfert sera publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet social

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

L'octroi de conseils, d'assistance, de formation, d'enseignement, de direction et de coaching aux sociétés, personnes privées, institutions publiques et privées, principalement mais pas exclusivement dans le domaine du management, du marketing, de la recherche, du développement, de la production, du traitement et de l'administration des sociétés dans tout domaine touchant de près ou de loin à la santé publique et à la qualité de vie de la population en général et celle des individus. La société fera connaître ses activités par la rédaction, la publication et la diffusion d'articles dans des revues spécialisées ou grand public, de livres portant sur tout domaine touchant de près ou de loin à la santé et au bien-être, par l'organisation ou la participation à des colloques, conférences ou séminaires en Belgique ou à l'étranger ainsi que par la communication sur les réseaux sociaux

Ainsi que la réalisation exclusivement pour son compte propre de toutes transactions, promotions, négociations, investissements et opérations, en rapport avec des biens immobiliers et notamment, l'achat, la vente, la location, la construction, la démolition et la mutation d'immeubles bâtis ou non bâtis et le lotissement de terrains, sous quelque forme que ce soit.

Elle peut réaliser toute opération liée directement ou indirectement à son objet, pour autant qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

De même, la société pourra s'intéresser par toute voie à toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser la réalisation de son propre objet social et son développement.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but d'y établir son siège et/ou son siège d'exploitation, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II. Patrimoine social – Apports – Parts

Article 5. Le patrimoine social

Le patrimoine social est actuellement fixé à la somme de mille (1000,00) EUR, libérée intégralement.

Il est divisé et représenté en cent (100) parts, sans valeur nominale.

Les fonds sont déposés sur un compte bancaire dédié.

Les parts appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur TOMAS Marc, commandité, fait apport de neuf-cent nonante neuf (999,00) EUR en espèces donnant droit au total à nonante neuf (99) parts entièrement souscrites et libérées ;
- Monsieur TOMAS Frédéric, commanditaire, fait apport d'un (1,00) EUR en espèces donnant droit au total à une (1) part entièrement souscrite et libérée.

soit, ensemble, cent (100) parts sociales, représentant l'intégralité du patrimoine social.

Article 6. Cession de parts

Compte tenu de l'objet social de la présente société et des rapports des titulaires de parts entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs des parts sociales.

En conséquence, les parts sociales sont cessibles uniquement aux conditions suivantes et selon les formes du droit civil :

a. tout projet de cession devra être notifié aux autres associés en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée ;

b. le cédant sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions que celles de la cession envisagée aux autres titulaires de parts qui auront le droit de les acquérir dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux et parent au premier degré (liens de sang ou d'alliance) ;

c. si, dans un délai de quarante jours francs à compter de l'offre aux autres titulaires de parts, tout ou partie des parts offertes à la vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée sous réserve du respect de l'article 9 des présents statuts ;

d. les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

En outre, la cession ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à son opposabilité.

Titre III. Associés

Article 7. Registre des associés

Le gérant tient au siège social le registre des associés où sont transcrits l'identité précise et la profession de chacun des associés depuis la constitution de la société, le nombre de parts sociales et d'intérêts de chacun, la date de la souscription des engagements sociaux ainsi que, le cas échéant, de la cessation de la couverture de ces engagements, les éventuelles quotités de libération des apports promis ainsi que les transferts valables de parts. La relation de chacune des différentes opérations est signée par les associés concernés, ou leurs ayants-droit ou ayants-cause sur la production d'un titre valable, et l'organe d'administration, pour acquit.

Article 8. Droits et obligations attachés à la qualité d'associé

La souscription du présent acte implique l'adhésion à ce texte et aux décisions régulièrement arrêtées par les associés.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni exiger la dissolution et la liquidation, ni encore s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Chaque associé consacre à la réalisation de l'objet social tout le temps et l'activité nécessaires à la bonne fin de celle-ci. Il s'interdit toute activité, conseil, assistance, participation à des entreprises qui ne lui permettrait plus de mener à bien les affaires sociales ou qui serait de nature, même indirectement, à concurrencer la société dans ses activités actuelles ou potentielles.

Article 9. Agrément du candidat associé

Toute personne pressentie ou candidate à la qualité d'associé après la constitution de la société doit être préalablement agréée par tous les associés. Pour ce faire, la proposition d'agrément doit être approuvée à l'unanimité par les associés. L'agrément est requis pour l'acquisition de parts existantes et la création de nouvelles parts en contrepartie des apports du nouvel associé.

Toute modification de la composition des associés impose la modification des présents statuts notamment en ce qui concerne l'imputabilité de la couverture des engagements sociaux entre le cédant et le cessionnaire et la publication de cette modification aux annexes du Moniteur belge.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à la loi.

Les formalités prévues en cas de cession s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les ayants-droit légataires et héritiers venant en ordre utile de succession qui souhaitent recueillir les parts de l'associé défunt avertissent l'organe d'administration dans les trois mois du décès par lettre recommandée. L'organe d'administration transmet l'information aux associés survivants dans le mois de la réception dudit avis par la même voie. Cette information contient la convocation des associés survivants pour statuer sur l'agrément du candidat attributaire, et en quelle qualité. Si les ayants-droit légataires et héritiers en ordre utile pour succéder ne souhaitent pas recueillir les parts laissées par le défunt, celles-ci peuvent être reprises par les associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. En aucun cas, on ne peut demander la dissolution de la société de ce chef.

Article 10. Fixation du prix de la part

Le prix de la part sociale doit être évalué à sa valeur réelle.

Le prix est payable au plus tard dans l'année qui suit l'agrément du nouvel associé. Sauf convention contraire, le dividende afférent à l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis.

Article 11. Responsabilité des associés

Au niveau de la responsabilité des associés, il convient de distinguer deux catégories d'associés :

- Le ou les associé(s) commandité(s) qui sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société et qui sont ceux mentionnés comme tel dans le présent acte constitutif ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux annexes du Moniteur belge.
- Le ou les associé(s) commanditaire(s) qui ne sont responsables qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter et ce, sans solidarité.

Article 12. Prise de cours des engagements liés à la qualité d'associé

Vis-à-vis des tiers, les engagements sociaux lient un associé à dater de la publication de son entrée en fonction.

Article 13. Retrait-Exclusion-Décès

1. Le retrait d'un associé

Tout associé a le droit de se retirer de la société sans que celle-ci prenne fin à l'égard des autres associés. Il doit pour ce faire informer les autres associés six mois au moins avant son retrait effectif. Ce retrait ne sera de surcroît effectif qu'à partir du moment où les travaux entamés par l'associé en question seront terminés ou que la personne désignée pour les terminer sera en mesure de le faire sans dommage pour la société.

Est réputé se retirer de la société l'associé qui est empêché effectivement de remplir ses fonctions et ses engagements de manière normale, à dater du premier jour qui suit les douze mois de l'interruption de l'exercice normal de ses fonctions.

L'associé qui se retire de la société n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de son retrait. De plus, il ne peut être déchargé de ses fonctions ni de sa participation aux engagements sociaux tant que la société ne compte pas deux autres associés.

L'associé qui se retire a droit à la valeur de sa part au moment où il perd la qualité d'associé. Il sera rempli de ce droit par le rachat de sa part par les autres associés ou par le partage partiel du patrimoine social tel qu'il se composait lors de sa sortie sans participer aux droits ou engagements ultérieurs à moins que ceux-ci soient la suite nécessaire de ce qui s'est fait avant sa sortie.

2. Exclusion d'un associé

Les associés ont la faculté de mettre fin à l'association de l'un d'eux pour violation grave ou répétée des statuts ou des conventions relatives à la qualité d'associé, ou tout autre fait grave pouvant porter un préjudice sérieux à la société. Cette faculté peut être exercée, pour autant que la société puisse subsister sans cet associé et que la réalisation de son objet ne devienne pas impossible.

La personne dont l'exclusion est proposée est convoquée par l'organe d'administration. Elle peut présenter sa défense par écrit dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. L'associé visé doit être entendu, s'il le demande dans l'écrit qu'il présente. L'exclusion est prononcée par les autres associés réunis en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité. Elle doit être assortie de motifs.

Le gérant dresse et signe le procès-verbal de la décision d'exclusion : ce procès-verbal contient l'exposé des faits fondant la décision d'exclusion. L'exclusion est mentionnée dans le registre des associés. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours de la décision, par lettre recommandée.

L'associé exclu n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de l'exclusion. L'associé exclu pour dol ou faute grave reste indéfiniment tenu des obligations sociales, même postérieures à la publication de son exclusion, résultant directement ou indirectement du dol ou de la faute grave.

L'associé à l'égard duquel la société prend fin a droit à la valeur de celle-ci au moment où il perd la qualité d'associé. Il sera rempli de ce droit par le rachat de sa part par les autres associés ou par le partage partiel du patrimoine social tel qu'il se composait lors de sa sortie sans participer aux droits ou engagements ultérieurs à moins que ceux-ci soient la suite nécessaire de ce qui s'est fait avant sa sortie.

3. Décès

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les associés survivant(s) réunis en assemblée générale extraordinaire et statuant à l'unanimité, peut/peuvent décider que la société se poursuive soit avec l'un soit avec tous les héritiers de l'associé prédécédé, soit avec les associés survivants uniquement.

Titre IV. Assemblée générale

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 31 mai à 19h

Cette assemblée générale ordinaire se prononce au moins sur la décharge du gérant, l'examen des comptes annuels, la prise de connaissance de la gestion et des résultats de l'année écoulée et l'affectation de ces résultats.

Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société le commande et dans les conditions et formes prévues par le Code des sociétés et associations. Une assemblée générale extraordinaire devra également être convoquée à la requête d'associés représentant 50% des parts de la société.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mail envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux associés. Elles sont faites par courrier ordinaire aux associés pour lesquels la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Ainsi, les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par l'organe d'administration. Cette prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 15. Séances—procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'associé choisi à cette fin en début d'assemblée.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le gérant.

Article 16. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque associé dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il dispose.

Les associés tendront toujours à obtenir le consensus pour les décisions.

S'il est recouru au vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des associés, sauf stipulation contraire de la loi ou des statuts.

Nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre de parts dépassant le double des parts détenues par l'associé présent intervenant pour le plus petit nombre de voix.

Tout associé peut donner à toute personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un associé qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 17. Modification des statuts

Sauf les hypothèses formellement prévues aux présents statuts ou dans la loi, les associés ne peuvent modifier les autres dispositions statutaires qu'à une unanimité des associés pourvu que dans ces cas, la modification proposée n'altère pas la nature des engagements ou le fondement établi de la participation des associés à la société. Ces modifications sont expressément proposées par l'organe d'administration aux associés par une lettre de convocation, adressée quinze jours avant la date prévue de la réunion par voie recommandée et par voie postale normale. La réunion ne peut se tenir que si elle compte tous les associés en personne.

Toute modification des statuts, ainsi que tout changement dans la composition des associés, sont publiées aux annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément aux dispositions légales.

Titre V. L'administration des affaires sociales

Article 18. Désignation du gérant

La société est administrée par un gérant choisi parmi les associés commandités ou non, nommé par l'assemblée générale des associés. L'associé commanditaire ne peut, en aucun cas, être nommé gérant. Le gérant constitue l'organe d'administration de la société. Le gérant est rééligible. L'assemblée qui nomme le gérant fixe la durée de son mandat. La totalité des pouvoirs de l'organe d'administration est attribuée au gérant.

Est appelé à la fonction de gérant pour la durée de la société :

-Monsieur TOMAS Marc associé commandité, fondateur.

Le mandat sera non rémunéré.

Article 19. Révocation - Démission

La révocation d'un gérant est décidée par l'assemblée générale suivant les règles ci-après décrites et pour justes motifs laissés à l'appréciation du juge.

Le gérant non statutaire est révocable par l'assemblée générale statuant à une majorité absolue des associés.

Le gérant nommé par voie statutaire n'est révocable que dans la forme et les conditions requises pour la modification des statuts.

Le gérant non statutaire peut à tout moment se faire décharger de son mandat au terme des six mois qui suivent l'expiration de l'exercice au cours duquel la démission a été présentée aux associés.

Le gérant nommé par voie statutaire ne peut se retirer sans avoir obtenu la décharge de son mandat à l'unanimité des associés.

Le gérant ne peut se retirer à contretemps ou sans avoir terminé la mission qui lui était impartie. Il veillera à mettre son éventuel successeur en mesure de poursuivre la tâche qu'il remplissait sans dommage pour la société.

Article 20. Pouvoirs de l'organe d'administration.

Le gérant est investi des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans la stricte limite fixée par l'objet social et par les statuts. Dans cette limite, il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux; engager ou mettre à pied du personnel; etc. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par le gérant.

Article 21. Représentation de la société et pouvoir de signature

La société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par le gérant. En outre, tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ne sont valablement posés que par le gérant, lequel peut agir individuellement et n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque pour les actes rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et ceux concourant à la réalisation de l'objet social.

Néanmoins, les actes du gérant n'engageront la société qu'aux conditions que l'intéressé agisse au nom et pour le compte de celle-ci, qu'il respecte les limites légales et statutaires de ses pouvoirs et qu'il agisse dans le cadre de l'objet social.

Dans le cas où l'acte que l'organe d'administration se propose de réaliser semblerait dépasser les pouvoirs qui lui sont dévolus, ce dernier doit soumettre son projet aux associés qui pourront autoriser telle opération à la majorité des votants si celle-là ne porte pas atteinte au contrat de société et à l'unanimité sinon.

Titre VI. Dissolution-liquidation

Article 22. Dissolution

La société est dissoute par la décision des associés prise à l'unanimité.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un associé ne provoquent pas la dissolution de la société.

Article 23. Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le gérant en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les émoluments.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 2 :70 et suivants, Chapitre 1er, Titre 8, Livre 2 du Code des sociétés et des associations.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs droits dans la société.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Titre VII. Exercice social et répartition des bénéfices et pertes

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25. Répartition des bénéfices et des pertes

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de l'organe d'administration, de l'affectation du résultat.

L'excédent favorable de l'exercice, déduction faite des frais généraux, y compris la rémunération éventuelle du gérant, charges, provisions et amortissements, constitue le bénéfice de la société.

Les associés peuvent décider de l'affectation de tout ou partie du bénéfice à la constitution d'une réserve. Les bénéfices distribués seront répartis entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

Les associés supporteront les pertes proportionnellement à leurs apports.

Aucun bénéfice ne peut être distribué si à la date de clôture de la dernière année comptable, l'actif net tel qu'il ressort des comptes annuels, est devenu ou pourrait devenir, par suite de distribution, inférieur au montant du patrimoine social libéré.

Titre VIII. Divers

Article 26. Application du droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations de droit belge sont pleinement applicables.

Article 27. Divers

Les présents statuts ont été rédigés en quatre originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 2:7 du Code des sociétés et des associations, au greffe du Tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

* Assemblée générale *

A l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale pour décider de ce qui suit.

Fait en quatre exemplaires le 12 février 2024 à Lasne.

Réservé
au
Moniteur
belge

L'assemblée donne procuration à l'ASBL UCM Guichet d'entreprises, numéro d'entreprise 0480.411.504 dont le siège social est situé à 5100 Namur (Wierde), Chaussée de Marche, 637, ainsi qu'à toute personne travaillant pour l'ASBL UCM Guichet d'entreprises afin d'accomplir les actes nécessaires à la publication dans les Annexes du Moniteur belge de la (des) décision(s) ci-annexée (s), en ce compris procéder à la signature des formulaires de publication.

DISPOSITIONS FINALES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h

Aline JOSIS
Mandataire

Déposé en même temps : PV d'AG signé et procuration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)